



INFO N° 2019/39

COPROPRIETE / PARTICIPATION A DISTANCE / ASSEMBLEE GENERALE

JE SUIS COPROPRIETAIRE D'UN APPARTEMENT QUE JE LOUE. JE N'AI PAS TOUJOURS LA POSSIBILITE DE ME DEPLACER AUX ASSEMBLEES GENERALES (AG). LE SYNDIC M'A INDIQUE QUE JE POURRAIS BIENTOT Y ASSISTER EN VISIOCONFERENCE. QU'EN EST-IL ?

Effectivement, la parution du décret du 27 juin 2019 permet aux copropriétaires de décider, en AG, des différents moyens, supports techniques et des garanties permettant la participation à distance aux AG.

Les copropriétaires peuvent dorénavant décider de participer aux AG par visioconférence ou audioconférence, par exemple.

Le coût de ce dispositif reste à la charge des copropriétaires. Le syndic et le conseil syndical peuvent présenter des devis en ce sens.

Dans ce cadre, le décret précise que si vous souhaitez participer à l'AG à distance, vous devrez en informer par tout moyen le syndic trois jours francs au plus tard avant la tenue de la réunion.

Lors de l'AG, la feuille de présence devra mentionner les copropriétaires présents physiquement ou représentés ou participant à l'AG à distance. L'émargement ne sera pas demandé pour les participants à distance.

Par ailleurs, si vous souhaitez vous faire représenter, votre mandataire pourra également participer à l'AG à distance.

Source :

- [Article 5 et 6 du décret du 27 juin 2019 n°2019-650](#)
- [Article 13-1,13-2 et 14 du décret du 17 mars 1967 n°67-223](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST

